

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 13 (1913)  
  
**Rubrik:** Janvier 1913

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 18.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Arrêté

7 janvier  
1913.

qui

**modifie le règlement de service relatif aux attributions et aux devoirs des fonctionnaires et employés du laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels.**

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête:*

**Article premier.** Le second paragraphe de l'art. 4 du règlement de service qui détermine les attributions et les devoirs des fonctionnaires et employés du laboratoire cantonal pour le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels, du 10 mai 1912, est modifié comme il suit:

„Le premier assistant, qui porte le titre d'adjoint du chimiste cantonal s'il est chimiste diplômé des denrées alimentaires, remplace le chimiste cantonal quand celui-ci est empêché.“

**Art. 2.** Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil fédéral\*.

*Berne, le 7 janvier 1913.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Lohner.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

\* Sanctionné par le Conseil fédéral le 24 janvier 1913.

**Chancellerie d'Etat.**

31 janvier  
1913.

# Ordonnance

concernant

## les fourneaux de cuisine à gaz aérogène.

---

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 2 et l'art. 14, n° 3, lettres *g* et *h*, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849 ainsi que l'art. 110 du décret du 1<sup>er</sup> février 1897 sur la police du feu;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête:*

**Article premier.** La construction, l'installation et l'emploi des fourneaux de cuisine à gaz obtenu par le mélange de vapeurs d'essences de pétrole (benzine, néoline, gazoline, hydridrine, soline, safety oil, etc.) avec l'air atmosphérique ou au moyen de pétrole sous pression, sont soumis aux dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1907 concernant les appareils d'éclairage au gaz aérogène.

**Art. 2.** Le gazogène et les conduits doivent être construits et établis selon toutes les règles de l'art. Le conduit à gaz en particulier sera pourvu à chaque prise d'un treillis métallique multiple (dispositif de sûreté Davy), de façon à empêcher toute pénétration de la flamme.

**Art. 3.** Avant d'accorder le permis de construction et d'appropriation, le préfet devra prendre l'avis d'experts pour savoir si l'appareil et les conduits offrent

toute garantie quant au danger d'incendie ou d'explosion et si les locaux destinés à les renfermer remplissent les exigences légales. Les frais en résultant seront à la charge du demandeur. 31 janvier 1913.

**Art. 4.** La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 31 janvier 1913.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Lohner.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---